Fonds de concours solidaire issu du Pacte Fiscal et Financier 2023

Règlement d'attribution – Révision 2

Article 1er – Objet

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions et modalités de versement aux communes membres de la Communauté de Communes Forez-Est (CC Forez-Est) éligibles du fonds de concours solidaire mis en place par délibération n°2024.018.07.02 du Conseil Communautaire de la CC Forez-Est en date du 7 février 2024 prise pour l'application du Pacte Fiscal et Financier approuvé par délibération n°2023.023.08.11 du Conseil Communautaire de la CC Forez-Est en date du 8 novembre 2023.

Article 2 – Communes éligibles

Les communes éligibles au présent fonds de concours sont limitativement désignées par la liste ci-dessous, établie pour mentionner l'ensemble des communes dont l'attribution de compensation annuelle ressort inférieure à 100 000 € au terme du Pacte Fiscal et Financier approuvé par délibération du conseil communautaire du 8 novembre 2023 (hors prise en compte de la déduction d'attribution de compensation résultant du transfert de la compétence SDIS).

Ces communes sont les suivantes :

Commune	AC prévisionnelle 2024 (€)	Commune	AC prévisionnelle 2024 (€)
Cottance	41 517	Sainte Aghate en Donzy	16 006
Essertines en Donzy	45 572	Saint Jodard	65 652
Jas	22 594	Saint Laurent la Conche	82 569
Mizérieux	89 014	Saint Martin Lestra	81 804
Montchal	75 661	Saint Médard en Forez	60 585
Pinay	63 845	Salt en Donzy	29 799
Saint Barthélémy Lestra	52 192	Salvizinet	38 620
Saint Cyr de Valorges	44 299	Valeille	37 058
Saint Cyr les Vignes	81 157		

Article 3 - Nature des projets et dépenses éligibles

Donnent droit au versement du présent fonds de concours les dépenses réelles d'investissement des communes afférentes à une opération dont la maîtrise d'ouvrage est assurée par elles, sans restriction ni limitation quant à leur objet.

Sont donc éligibles au présent fonds de concours les dépenses réelles imputées en section d'investissement du budget communal ou d'un budget annexe de la collectivité, à l'exclusion expresse des dépenses liées au remboursement du capital d'un emprunt.

Sont ainsi éligibles les dépenses liées :

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
042-200065894-20260923-20260402309A-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 02/10/2026

- à la réalisation de travaux de construction d'équipements publics communaux
- à la réalisation de travaux d'amélioration du patrimoine bâti communal
- à la réalisation de travaux d'aménagement ou d'amélioration de l'espace public communal, y compris ses voies et réseaux
- à l'acquisition d'équipements, matériels ou licences logicielles par la commune : ainsi que les dépenses relatives aux études préalables à ces opérations.

Sont seules éligibles au présent fonds de concours les dépenses postérieures à la délibération d'attribution du fonds de concours par le conseil communautaire de la CC Forez-Est.

Article 4 – Droit de tirage des communes

Chacune des communes mentionnées à l'article 2 peut bénéficier annuellement d'une enveloppe de fonds de concours de 10 000 € pour le financement des dépenses mentionnées à l'article 3, pour les exercices 2024, 2025, 2026 et 2027, dans les conditions suivantes :

1) L'enveloppe de chacune des communes peut être répartie en deux demandes de fonds de concours chaque année.

 Exemple : en 2024, la commune A peut solliciter, au mois de mars un fonds de concours de 4500 €, et au mois de septembre un fonds de concours de 5 500 €

2) Les montants des enveloppes non-sollicités ou partiellement inutilisés seront reportés, pour chacune des communes mentionnées à l'article 2, d'un exercice à l'autre jusqu'au 28 février 2027.

 Exemple : en 2024, la commune B sollicite, au mois de mars un fonds de concours de 3000 €, et au mois de septembre un fonds de concours de 5 000 €. Les 2 000 € non-sollicités seront reportés sur 2025. Elle pourra éventuellement solliciter un fonds de concours de 12 000 € en 2025. Si par exemple elle ne sollicite aucun fonds de concours en 2025, elle pourra ensuite solliciter un fonds de concours de 22 000 € en 2026, avec une date limite de dépôt de sa demande au plus tard au 31 décembre 2026, fonds de concours qui pourra attribué par la CC Forez-est jusqu'au 28 février 2027.

3) Une commune peut solliciter pour le financement d'un projet l'attribution d'un montant de fonds de concours dépassant 10 000 €, dont l'excédent viendra en déduction de l'enveloppe des années suivantes.
 Dans un tel cas le versement de fonds de concours s'étalera sur plusieurs exercices, étant précisé que le montant versé annuellement ne saurait excéder la somme de 10 000 €, éventuellement majorée des montants reportés en application du 2) ci-dessus.

 Exemple 1 : en 2024, une commune sollicite l'attribution de 30 000 € de fonds de concours pour son projet. Ce fond de concours de 30 000 € lui sera attribué mais ne lui sera versé qu'à raison de 10 000 € par an en 2024, 2025 et 2026.

 Exemple 2 : une commune a obtenu 8 000 € de fonds de concours en 2024. Elle présente en 2025 une demande de 18 000 €. Elle pourra se voir verser 12 000 € en 2025, puis 6 000 € en 2026.
 (elle pourra par ailleurs déposer une 3ème demande de 4 000 € pour épuiser son enveloppe)

4) En tout état de cause, le montant total des fonds de concours solidaires versés à une commune de 2024 à 2027 ne saurait excéder 30 000 €.

5) Passé le 28 février 2027, le solde de fonds de concours non-attribué et les droits de tirage afférents seront supprimés pour l'ensemble des communes.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
042-200065894-20260923-20260402309A-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 02/10/2026

Article 5 - Demande de fonds de concours

Les demandes de fonds de concours peuvent être transmises par courriel à l'adresse suivante : finance@forez-est.fr. Il en sera accusé réception.

Chaque demande est obligatoirement accompagnée des pièces suivantes :

- Délibération exécutoire du conseil municipal approuvant l'opération et sollicitant le versement d'un fonds de concours
- Courrier ou e-mail de demande présentant le projet et la nature des dépenses
- Devis estimatif du projet

La date limite de demande de fonds de concours est fixée au 31 décembre 2026. En tout état de cause, aucun fonds de concours ne sera attribué au-delà du 28 février 2027.

Article 6 - Montant maximal légal du fonds de concours

Le montant maximal du fonds de concours est fixé dans les conditions de l'article 4, sous réserve de l'application des dispositions légales suivantes :

a) Application de l'article L.5214-16-V du CGCT

Les fonds de concours faisant l'objet du présent règlement sont régis par l'article L.5214-16-V du Code général des collectivités territoriales.

A ce titre le montant total du fond de concours versé par la communauté de commune ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par la commune bénéficiaire de ce fonds de concours.

Pour l'appréciation de la part de financement assurée par la commune, il est tenu compte du montant TTC de la dépense assumée par cette dernière dès lors qu'elle ne bénéficie pas de la récupération fiscale de la TVA acquittée, et quand bien même elle serait, à la place, bénéficiaire du FCTVA.

Lorsque la commune peut bénéficier de la récupération fiscale de la TVA acquittée, il est tenu compte du montant hors-taxes de sa dépense pour apprécier la part de financement qu'elle a acquittée.

b) Application de l'article L.1111-10 III) du CGCT

Par ailleurs, en application de l'article L.1111-10 III) du Code général des collectivités territoriales, le fonds de concours perçu par la commune ne peut avoir pour effet de porter la part du financement supporté par celle-ci à moins de 20 % du coût total hors taxes du projet.

Pour le cas où, en application de l'article 4 du présent règlement, la commune solliciterait le versement de fonds de concours au titre de deux projets distincts, les proportions de financement par la commune mentionnées aux alinéas précédents devront être respectées pour chacun des projets pris isolément

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
042-200065894-20260923-20260402309A-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 02/10/2026

Article 7 - Attribution des fonds de concours

Les demandes d'attribution de fonds de concours feront l'objet d'une instruction par les services de la CC Forez-Est visant à vérifier leur complétude et leur éligibilité au regard du présent règlement.

L'attribution des fonds de concours reste en tout état de cause soumise au vote du conseil communautaire. Elle sera notifiée avec un exemplaire de la délibération du conseil communautaire à la commune bénéficiaire.

Article 8 - Versement du fonds de concours

Les fonds de concours une fois attribués ne peuvent donner lieu à aucun versement d'avance.

La demande de versement est adressée par courrier signé du maire de la commune, accompagnée :

- d'une attestation d'achèvement de l'opération
- d'un état des dépenses réalisées certifié par le comptable public et du document « bilan financier » dûment complété et signé, établis selon les modèles ci-annexés
- Preuve du respect des obligations prévues à l'article 9 en matière de publicité

Le fonds de concours sera liquidé sur la base du montant attribué et notifié à la collectivité, sous réserve du respect des règles énoncées à l'article 6, apprécié au regard des dépenses effectivement réalisées.

La CC Forez-Est se réserve le droit de solliciter la communication de toute autre pièce justificative (ex : facture) préalablement au versement de la subvention mais aussi postérieurement à celui-ci.

Article 9 – Publicité du fonds de concours

En contrepartie de l'attribution du fonds de concours, la commune s'engage à assurer par des moyens adaptés l'information du public quant à la contribution financière dont elle a bénéficié de la part de la communauté de communes Forez-Est.

Elle s'engage notamment à mentionner la participation de la CC Forez-Est dans tout support de communication (article de bulletin municipal, affiche, invitation…) relatif à la réalisation du projet faisant l'objet du fonds de concours.

Dans le cas de projets consistant en des réalisations immobilières (construction ou amélioration de bâtiments) la commune appose sur l'ouvrage une plaque indicative mentionnant la participation financière de la CC Forez-Est.

Ces plaques sont fournies gratuitement sur demande par la CC Forez-Est.

En cas de pluralité de cofinanceurs : les plaques susmentionnées peuvent être remplacées par une insertion, sur une plaque commune à l'ensemble des cofinanceurs, du logo de la CC Forez-Est reprenant les mêmes dimensions que les logos des autres partenaires.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
042-200065894-20260923-20260402309A-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 02/10/2026

FOREZ-EST
communauté
de communes

Article 10 - Date limite de réalisation du projet/de versement des fonds de concours

La demande de versement du fonds de concours devra être transmise, avec l'ensemble des pièces justificatives mentionnées à l'article 7, au plus tard le 30 septembre 2027.

Article 11 - Remboursement du fonds de concours par la commune

La CC Forez-Est pourra exiger de la commune le remboursement des sommes versées en cas de non-respect par la commune des obligations du présent règlement.

Article 12 - Règlement des litiges

Les litiges naissant de l'application ou de l'interprétation du présent document seront soumis, pour leur règlement, au jugement du Tribunal Administratif de Lyon (184 rue Duguesclin – 69433 LYON cedex 03).

Annexes :

- modèle de délibération
- document « bilan financier » à compléter
- modèle d'état justificatif des dépenses

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
042-200065894-20260923-20260402309A-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 02/10/2026